

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6528 relative au projet d'aménagement du Plan-Plage de Saint-Eulalie-en-Born (40), accompagnée d'une notice paysagère, d'un inventaire naturaliste et d'une étude d'incidence Natura 2000, reçue complète le 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager le plan-plage de Saint-Eulalie-en-Born qui s'étend du Nord au Sud le long du lac de Parentis-Biscarrosse ;

Étant précisé que le Plan-Plage a pour objectif :

- la mise en valeur touristique lacustre,
- la protection des milieux naturels et dunaires avec les apports de matériaux et de végétaux exogènes au site,
- l'implantation des infrastructures adaptées à l'accueil du public ;

Étant noté que le projet prévoit notamment :

- l'installation de mobiliers urbains en bois,
- la création de chemins, stationnements et accès aux personnes à mobilité réduite,
- la protection des berges d'accès au port et la création d'une rampe de mise à l'eau,
- l'aménagement des abords de la piste cyclable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 14° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 u R.121-5 du code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) « Rives marécageuses de l'étang de Biscarosse-Parentis », « Courant de Sainte-Eulalie », « Zones humides d'arrière-dune de Born »,
- au sein du site inscrit « les étangs Landais Nord »,
- en zone Usl du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur notamment pour les travaux liés à la réhabilitation du hangar ;

Considérant que les inventaires naturalistes ont permis d'identifier :

- deux zones humides, une chênaie pédonculée à Molinie bleu au nord-est et une saulaie humide à l'ouest,
- la présence de la Loutre d'Europe sur la plage en bord d'étang ;

Étant précisé que la Loutre d'Europe est une espèce protégée qui fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, et que cette étude démontre l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch ;

Considérant que la durée des travaux est prévue sur 5 mois de novembre 2018 à mars 2019 hors période touristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du Plan-Plage de Saint-Eulalie-en-Born (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation

Voies et délais de recours

Pour le Chér de la Mission

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentides Cher de la Mission

Evaluation Environmentale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentides Cher de la Mission

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Evaluation Environmentale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentides Cher de la Mission à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).